

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 juillet 2010

Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des déchets (L 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur), al. 6 et 7 (nouveaux)

⁵ On entend par installations d'élimination de déchets toutes choses mobilières ou immobilières ainsi que leurs parties intégrantes et accessoires destinées à l'élimination des déchets.

⁶ Sont des matériaux terreux les matériaux qui proviennent de la couche supérieure du sol – dite horizon A ou terre végétale – ainsi que de la couche inférieure de ce dernier, dite horizon B ou sous-couche arable.

⁷ Par matériaux d'excavation, l'on entend les matériaux excavés lors de travaux de génie civil ou de construction tels que graviers, sables, limons, argiles et rochers concassés, qui ne sont pas des matériaux terreux.

Chapitre IV (abrogé, le chapitre IVA ancien étant renuméroté chapitre IV)

Section 3 Décharges contrôlées (nouvelle)

Art. 29, lettre c (nouvelle)

c) décharges contrôlées bioactives.

Art. 30, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ Pour le surplus, l'article 21 de la présente loi n'est pas applicable aux décharges contrôlées.

⁵ Les décharges contrôlées pour matériaux inertes qui rentrent dans le champ d'application de la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (ci-après : loi sur les gravières), sont régies, sous réserve des dispositions du présent chapitre, par ladite loi.

Art. 30A Plans et procédures relatifs aux décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouveau)

¹ Les décharges contrôlées pour matériaux inertes créées pour accueillir exclusivement des matériaux d'excavation non pollués (ci-après : décharges pour matériaux d'excavation non pollués) font l'objet d'un plan directeur qui délimite leurs périmètres admissibles. Ce plan est adopté conformément à la procédure prévue par la loi sur les gravières pour l'adoption du plan directeur des gravières.

² L'adoption d'un plan de zones des décharges pour matériaux d'excavation non pollués est nécessaire avant la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter. La procédure est la même que celle prévue par la loi sur les gravières pour l'adoption d'un plan d'extraction.

³ Le plan de zones des décharges pour matériaux d'excavation non pollués, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement :

- a) la délimitation du périmètre de la zone d'affectation en décharges pour matériaux d'excavation non pollués;
- b) la description des éléments naturels et semi-naturels de valeur existants;
- c) les données relatives aux modifications paysagères projetées;
- d) l'occupation du sol (habitats, routes, etc.);
- e) les données relatives aux eaux de surface ou souterraines, y compris les dangers d'inondation;
- f) les étapes prévues et les modalités d'exploitation;
- g) le plan général de circulation;
- h) la localisation des installations nécessaires;
- i) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité des matériaux terreux lors du décapage, de leur entreposage, de la remise en état du site et de la remise en culture des parcelles concernées;

- j) les précautions particulières à observer, s'agissant notamment de la protection des espèces animales ou végétales durant l'exploitation ou les mesures à prendre afin de limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation;
- k) les mesures à prendre, si nécessaire, en vue du remplacement de chemins pédestres, conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres;
- l) le programme d'exploitation et sa durée probable;
- m) l'affectation future du site;
- n) un document mentionnant l'état final des terrains, y compris les différences de niveau par rapport au terrain initial, l'emplacement des éléments naturels et semi-naturels restitués en compensation de ceux qui ont été détruits par l'exploitation, et les travaux de remise en état, y compris la phase de remise en culture.

⁴ Le plan de zones des décharges pour matériaux d'excavation non pollués est accompagné d'une étude de l'impact sur l'environnement lorsque la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, le prescrit. Si tel n'est pas le cas, un rapport visant à démontrer la compatibilité du projet avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact) est fourni.

⁵ Le stockage provisoire de matériaux terreux peut être autorisé pendant l'exploitation de la décharge pour matériaux d'excavation non pollués.

⁶ Lorsque la création d'une décharge pour matériaux d'excavation non pollués fait l'objet d'une autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, l'article 22 est applicable au stade de la délivrance d'une autorisation d'exploiter une décharge pour matériaux d'excavation non pollués au sens de l'article 28.

⁷ Un montant – fixé dans le règlement d'application de la présente loi – est prélevé auprès de l'exploitant en fonction du volume global d'exploitation afin de couvrir les frais de prospection et de permettre à la commune du lieu de situation de la décharge pour matériaux d'excavation non pollués de procéder à une revitalisation paysagère. Il est affecté pour moitié à l'Etat de Genève et pour moitié à ladite commune. Si la décharge est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, la partie due à la commune est répartie entre ces dernières, proportionnellement au volume de matériaux mis en décharge sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 58 Dispositions transitoires de la modification du ...
(à compléter, date d'adoption) (nouveau)

La modification du ... (à compléter, date d'adoption) est directement applicable aux procédures en cours.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre m (nouvelle)

m) les plans de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués visés par la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des matériaux d'excavation non pollués au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

Art. 20, al. 4 (abrogé, les al. 5 à 8 devenant 4 à 7)

Section 2A Zones de gravières et de décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouvelle)

Art. 21A Zones de gravières (nouveau)

Les zones de gravières sont destinées à l'exploitation des gravières, selon la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, qui en fixe la procédure d'adoption et d'extinction. Elles sont délimitées, en règle générale, dans la zone agricole. Un plan d'extraction en fixe les modalités d'exploitation.

Art. 21B Zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (nouveau)

Les zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes accueillant exclusivement des matériaux d'excavation non pollués sont destinées au remblayage de certains périmètres fixés dans le plan directeur y relatif prévu par loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999. Leur contenu est fixé par l'article 30A, alinéa 3, de ladite loi.

* * *

² La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ces plans définissent les zones de gravières, au sens de l'article 21A, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja Wyden Guelpa

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Présentation générale

Le canton de Genève produit chaque année environ 1 200 000 de m³ de matériaux d'excavation et de matériaux issus de démolitions qui doivent être stockés en décharges contrôlées. Deux tiers de ces matériaux sont déposés dans les gravières genevoises, le solde étant pour l'essentiel exporté en France voisine. La mise en décharge de ces matériaux est devenue de plus en plus critique au cours de ces dernières années, pour deux raisons :

- d'une part, les volumes disponibles dans les gravières genevoises s'amenuisent rapidement, car on remblaie depuis 2000 environ 1,6 fois plus de matériaux que l'on extrait de gravier. Précisons que l'ouverture de nouvelles gravières est actuellement très difficile, en raison de l'exiguïté du territoire cantonal et de leur impact sur la circulation dans certaines communes;
- d'autre part, il devient de plus en plus difficile d'exporter les déblais genevois, car la France voisine se trouve elle-même confrontée à un manque de sites de stockage (ajoutons que la situation est également très tendue dans le canton de Vaud).

Par ailleurs, de grands travaux (notamment CEVA, route des Nations) sont prévus dans le canton ces prochaines années, qui généreront de très importants volumes de déblais.

Face à cette pénurie annoncée de volumes de stockage, l'Etat de Genève a décidé de mettre l'accent sur la valorisation des matériaux d'excavation et des déchets de chantier inertes, afin de limiter les dépôts dans les gravières (objectif de - 30% de mises en décharges à l'horizon 2012 fixé dans le plan cantonal de gestion des déchets 2009-2012). Toutefois, cette stratégie ne résoudra que partiellement le problème. Il est donc indispensable de trouver une autre manière de stocker les matériaux d'excavation, qui représentent la part principale des matériaux devant être stockés en décharge contrôlée et qui ne sont pas toujours valorisables comme matériaux de construction. Il est ainsi proposé de créer, à certaines conditions, des décharges contrôlées pour matériaux d'excavation (ci-après DCMI-ME) non pollués en dehors des gravières.

Cependant, les sites pressentis pour ce faire sont essentiellement situés en zone agricole. Or, une modification de leur affectation nécessite une procédure lourde non adaptée à l'urgence de la situation. C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20, ci-après LGD) et d'adopter ainsi une procédure spéciale pour les DCMI-ME qui soit similaire à celle que prévoit la loi sur les gravières et exploitations assimilées du 28 octobre 1999 (L 3 10, ci-après LGEA) pour l'ouverture d'une gravière. Un plan directeur des DCMI-ME sera ainsi adopté, dont les options seront matérialisées par un plan d'affectation du sol spécial dénommé « plan de zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués » pour chaque projet, l'autorité compétente en la matière étant le Conseil d'Etat. Une telle procédure apparaît plus adaptée à l'urgence de la situation, tout en permettant une pesée globale des intérêts en jeu, les communes concernées étant notamment en mesure d'exprimer leur avis en la matière. Dans la mesure où un tel plan doit prévoir le programme d'exploitation et sa durée probable ainsi que l'affectation future du site (art. 30A, al. 3, lettres l et m), cet instrument, entrant dans la catégorie des « autres zones » visées à l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700, ci-après LAT), permet ainsi de garantir le retour à la zone agricole des terrains concernés après la fin de l'exploitation des dépôts de matériaux d'excavation.

Le reste de la procédure est prévue par le droit fédéral (ordonnance sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990, RS 814.600, ci-après OTD, articles 21 et suivants). Les requérants doivent ainsi obtenir du département de la sécurité, de la police et de l'environnement une autorisation d'aménager, puis une autorisation d'exploiter.

Outre la gestion des matériaux d'excavation de manière optimale, la présente modification de la LGD permet également de repenser la structure du chapitre sur les décharges et de s'assurer de sa conformité avec le droit fédéral.

II. Commentaire article par article

Article 3

Al. 5 : Cet alinéa est modifié pour rectifier une erreur concernant les décharges : ces dernières font en effet également partie des installations d'élimination des déchets, conformément aux définitions données par l'OTD (art. 3 al. 3 à 5).

Al. 6 : Une définition des matériaux terreux est ajoutée à la liste des définitions de l'article 3 afin que soit bien comprise cette notion visée à

l'article 30A, al. 3, lettre i, et al. 5 du présent projet. Il s'agit de matériaux vivants, dans lesquels poussent les plantes, dont la texture et le contenu organique assurent la fertilité des sols. Cette définition permet de clairement identifier et de porter une attention particulière à ces matériaux, qui sont systématiquement décapés dans le cadre de travaux, et qui ne peuvent pas être manipulés comme les matériaux d'excavation.

Al. 7 : Est également donnée la définition des matériaux d'excavation, qui sont ceux qui seront entreposés dans les décharges contrôlées pour matériaux inertes visées à l'article 30A de la présente modification.

Chapitre IV

Le chapitre IV intitulé « décharges contrôlées » devient la section 3 du chapitre III « installations d'élimination des déchets », pour tenir compte du fait que, selon le droit fédéral, une décharge constitue une installation d'élimination de déchets (cf. commentaire supra ad art. 3 al. 5).

Article 29

Lettre c : Les décharges bioactives sont introduites dans les différents types de décharges contrôlées, afin de se conformer à la législation fédérale (art. 22, al. 1, lettre c, OTD).

Article 30

Al. 4 : L'alinéa 4 nouvelle teneur précise que l'article 21 de la loi relatif aux garanties financières et aux assurances n'est pas applicable. Pour ce qui concerne les garanties financières, le cas des gravières est en effet différent des autres installations d'élimination. Ce qui coûte n'est pas la cessation de l'exploitation (un volume vide ayant une valeur importante), mais l'aménagement final de la décharge. C'est donc contre le risque de ne pas avoir le financement pour l'aménagement final qu'il convient de se couvrir. Cette question est traitée à l'article 31 de la loi actuelle.

Al. 5 : L'alinéa 5 reformule l'actuel alinéa 4 et permet de faire le lien entre la LGD et la LGEA en ce qui concerne les DCMi qui rentrent dans le champ d'application de la LGEA. La LGEA leur est ainsi applicable, sous réserve des dispositions du chapitre III de la LGD.

Article 30A

Cet article est le point central de la présente modification et décrit la manière dont il convient de traiter en pratique des matériaux d'excavation non pollués que l'on souhaite mettre en décharge. La procédure est calquée sur celle relative aux gravières telle que prévue par la LGEA. De nombreux renvois à cette dernière loi sont ainsi prévus.

Al. 1 : La première étape de la création de DCMI pour matériaux d'excavation non pollués réside dans l'établissement d'un plan directeur délimitant les périmètres dans lesquels il est envisageable d'en implanter. La procédure d'adoption d'un tel plan directeur est similaire à celle prévue par la LGEA en son article 5. Le plan directeur est ainsi élaboré par le département en charge de l'environnement et adopté par le Conseil d'Etat, suite à une enquête publique et à la consultation des communes concernées.

Al. 2 : L'affectation d'un périmètre à une DCMI-ME doit faire l'objet d'un plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués selon la procédure prévue par l'article 6 LGEA, lequel renvoie à l'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40). Une nouvelle zone de DCMI-ME peut ainsi être créée, de manière provisoire, par le Conseil d'Etat. Cela nécessite bien entendu une modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30, ci-après LaLAT, cf. infra).

Al. 3 : L'alinéa 3 décrit de manière assez précise le contenu du plan d'affectation relatif à une DCMI-ME, afin que les divers intérêts de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la protection de la nature et du paysage soient respectés. Cet article est similaire à l'article 7 LGEA, tout en contenant des spécificités propres aux DCMI-ME. Un accent tout particulier est mis sur la protection des sols et principalement sur la préservation des matériaux terreux et la question des dangers d'inondation est ajoutée afin de bien être considérée.

Al. 4 : Tout comme les gravières dans la LGEA, les DCMI-ME font soit l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement au sens des articles 10a et suivants LPE, soit, si les seuils ne sont pas atteints, d'une notice d'impact au sens de l'article 4 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001 (K 1 70.05).

Al. 5 : Afin de pouvoir gérer aux mieux les ressources de matériaux terreux, ces derniers peuvent être entreposés de manière provisoire dans le périmètre d'une DCMI-ME, moyennant autorisation.

Al. 6 : L'alinéa 6 décrit la manière dont se passe la coordination avec le département en charge des autorisations de construire lorsque la création d'une DCMI-ME modifie la configuration du terrain et nécessite alors une autorisation de construire en sus de celle d'exploiter au sens de l'OTD (qui fait suite à une autorisation d'aménager, cf. art. 21 OTD) (art. 1, al. 1, lettre d, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, L 5 05). L'autorisation d'exploiter est ainsi la procédure directrice et, à l'issue

de l'instruction de chaque dossier, une autorisation globale de construire et d'exploiter est délivrée par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement. Les demandes d'autorisation d'exploiter sont cependant déposées en même temps que celles d'autorisation de construire auprès du département en charge des autorisations de construire.

Al. 7 : Un montant est prélevé auprès de l'exploitant d'une DCMI-ME afin de couvrir les frais de prospection et de revitalisation paysagère. Il est calculé en fonction du volume global d'exploitation, le règlement d'application en précisant le tarif exact. Il est destiné pour moitié à l'Etat de Genève (pour couvrir les frais de prospection) et pour moitié à la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles sont situées les DCMI-ME (pour couvrir les frais de revitalisation paysagère).

Chapitre IVA

Ce chapitre devient le chapitre IV, étant donné que le chapitre IV actuel est abrogé pour devenir la section 3 du chapitre III.

Article 58

Une disposition transitoire est prévue afin que les nouveaux articles de la présente modification soient immédiatement applicables aux procédures en cours, de manière à faciliter la création de DCMI-ME.

Modifications à une autre loi : LaLAT

Article 13

L'article 13, alinéa 1, est complété par une lettre m afin de mentionner le plan de zones des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués.

Article 15

Al. 2 : L'alinéa 2 est complété afin que la compétence du Conseil d'Etat soit prévue de créer des zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes destinées exclusivement à accueillir des matériaux d'excavation.

Article 20

Al. 4 : Cet alinéa est abrogé pour tenir compte du fait que les zones de gravières sont des zones spéciales au sens de l'article 18 LAT et non pas des zones agricoles au sens des articles 16 et suivants LAT, quand bien même elles sont vouées à être réaffectées à terme à la zone agricole. Cet alinéa est repris dans le nouvel article 21A (cf. infra).

Section 2A

Il est créé une nouvelle section 2A, qui comprend les zones de gravières et les zones de décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués, qui sont toutes deux des zones spéciales au sens de l'art. 18 LAT.

Article 21A

Cet article reprend l'article 20, alinéa 4, abrogé, en précisant que les zones de gravières sont des zones spéciales et que, par conséquent, elles ne sont pas comprises dans la zone agricole, mais délimitées en règle générale dans celle-ci.

Article 21B

Cet article est prévu pour préciser la notion des zones de DCMI-ME. Il renvoie à la LGD et au plan d'affectation prévu par le nouvel article 30A, alinéa 3, précité.

Modifications à une autre loi : LGEA

Article 6

L'article 6, alinéa 2, est modifié afin de renvoyer à l'article 21A (nouveau) de la LaLAT et plus à l'article 20, alinéa 4, abrogé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi modifiant la loi sur la gestion des déchets (L. 1 20)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	190'000	190'000	190'000	190'000	190'000	-190'000
Charges en personnel [30] <small>(supplémentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	75'000	75'000	75'000	75'000	75'000	75'000
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Charges de bâtiment <small>(chauffage, eau, électricité, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Communes [362] Provision [33] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	-100'000
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(régénération de revenus (épaves, amendements, taxes), subventions reçues, dons en legs)</small>	0	0	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000

Remarques : Le montant prélevé pour chaque m³ de matériaux stockés pourrait s'élever à 0,5 F / m³ (redevance actuelle pour chaque m³ de gravier produit sur les gravières), générant des recettes supplémentaires pour l'Etat et les communes dans une proportion 50/50. L'autonomie cantonale étant visée à terme, il est estimé que 400'000 m³ supplémentaires seront stockés sur le canton à l'horizon 2012.

Signature du responsable financier :

Date : 15.06.2010



NGUYEN-TANG BOMPAS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet loi modifiant la loi sur la gestion des déchets (L. 1 20)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
Charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0


 Lién
 NGUYEN-TANG

Signature du responsable financier :
 Date : 15.06.2010